



## **Procédure de dépôt d'un référendum cantonal**

1. Le comité référendaire prépare une formule de récolte contenant les informations légales indiquées à l'art. 87 de la LEDP (voir modèle ci-joint)
2. Le comité référendaire fait parvenir au service des votations et élections la formule de récolte des signatures pour vérification et approbation. Ce contrôle est effectué uniquement sur le respect des prescriptions de forme stipulées à l'article 87 LEDP.
3. Les auteurs d'une demande de référendum doivent, **avant de procéder à la quête des signatures** informer par écrit le Conseil d'Etat de leur décision et désigner une personne mandataire chargée d'agir en leur nom et à laquelle les communications officielles seront adressées valablement.
4. Conformément à l'article 68 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, le délai pour le dépôt des signatures à l'appui du référendum est de 40 jours et commence à courir dès la publication de l'acte.
5. La personne mandataire ou la personne remplaçante peuvent procéder à un dépôt partiel durant la période de récolte, sur rendez-vous et selon les conditions fixées par l'art. 89 LEDP.
6. Le dépôt final doit être effectué au plus tard à la fin du délai de récolte, en une seule fois, au service des votations et élections.